



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

édition

Question écrite n° 91897

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la redéfinition du rôle et de la fonction de l'éditeur, réclamée par le Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC). En effet, la partie du code de la propriété intellectuelle définissant le contrat d'édition, les droits et obligations des auteurs des oeuvres de l'esprit et de leurs éditeurs a été rédigée dans les années 50. Or la disparition quasi totale du graphique dans le domaine de l'édition musicale et l'arrivée du numérique dans les modes de diffusion de l'écrit bouleversent totalement les liens qui existaient jusqu'alors entre un auteur et un éditeur. Un contrat d'édition a pour objet de fixer les obligations de l'éditeur d'une oeuvre au regard des conditions de sa publication, de sa diffusion et de sa commercialisation. Or, dans un contexte d'évolution permanente des nouvelles technologies, la loi existante s'avère obsolète. Un certain nombre de questions sont ainsi soulevées, laissant apparaître les nécessaires adaptations à opérer en la matière. Parmi elles : comment évaluer l'exploitation permanente et suivie d'une oeuvre au format numérique ? La simple mise à disposition de celle-ci dans un fichier présent sur un site Internet ou équivalent sera-t-elle suffisante pour permettre à l'éditeur de satisfaire cette obligation ? Quelle est la durée de vie d'une oeuvre dans son format numérique ? Quel contrôle l'auteur d'une oeuvre aura-t-il sur les ajouts éventuels à son oeuvre (éléments visuels ou sonores, liens hypertextes, bannières publicitaires...) ? Quelle sera la rémunération proportionnelle de l'auteur s'il n'y a plus de prix de vente ou de recettes spécifiques à l'exploitation de l'oeuvre elle-même ? Quelle doit être la durée, juste et équilibrée, de cession de droits dans l'édition numérique ? Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à ces légitimes questions.

Texte de la réponse

Contrairement au droit commun des contrats et au principe de liberté contractuelle qui prévaut en droit français, le législateur a voulu en 1957 faire respecter un certain équilibre entre les auteurs et leurs éditeurs en prévoyant qu'un certain nombre de dispositions d'ordre public relatives aux droits et aux obligations des parties doivent figurer dans le contrat d'édition. Ce cadre légal particulièrement protecteur des auteurs pose les principes généraux qui doivent guider les relations contractuelles entre auteurs et éditeurs. Ces principes sont toujours d'actualité et doivent conduire tout particulièrement l'éditeur à associer le plus justement possible l'auteur aux fruits tirés de l'exploitation de son oeuvre, à respecter son obligation d'exploitation de l'oeuvre afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public et à respecter l'intégrité de l'oeuvre. Ces principes sont adaptables aux évolutions technologiques par le simple fait d'ajustements des pratiques contractuelles existantes. Il serait prématuré de faire évoluer ce cadre légal sans avoir de connaissance précise des modèles économiques qui caractériseront l'exploitation du livre numérique. En revanche, les usages professionnels doivent évoluer pour tenir compte des particularités de l'exploitation numérique, dans le respect des principes défendus par le législateur en 1957. Ainsi que viennent de l'annoncer les organismes représentatifs des intérêts des auteurs et des éditeurs, des discussions relatives aux modalités de cession des droits numériques, associant le conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition, doivent s'engager dans les toutes prochaines semaines. Le ministère de la culture et de la communication, qui souhaite laisser sa chance à

la négociation interprofessionnelle, sera attentif au déroulement de ces échanges qui devraient permettre d'encadrer de manière équilibrée les usages contractuels concernant l'exploitation numérique des oeuvres.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91897

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11523

Réponse publiée le : 28 décembre 2010, page 13977